

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Transports

Direction générale de l'aviation civile

Secrétariat général

Sous-direction des personnels

Bureau de la réglementation des
personnels, du dialogue social et de la
prévention des risques professionnels

Note de gestion du 22 décembre 2022

relative à la mise en œuvre du « forfait mobilités durables » à la direction générale de l'aviation civile, au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile et à l'Ecole nationale de l'aviation civile

NOR : TREA2235382J

(Texte non paru au journal officiel)

La secrétaire générale de la direction générale de l'aviation civile,

Pour attribution :

- Direction générale de l'aviation civile (DGAC)
- Direction du transport aérien (DTA)
- Direction des services de la navigation aérienne (DSNA)
- Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC)
- Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA)
- Service technique de l'aviation civile (STAC)
- Service de gestion des taxes aéroportuaires (SGTA)
- Service des systèmes d'information et de la modernisation (DSI)
- Direction de la technique et de l'innovation (DTI)
- Direction des opérations (DO)
- Direction de l'aviation civile Nouvelle-Calédonie (DAC / NC)
- Service d'Etat de l'aviation civile Polynésie française (SEAC / PF)
- Service d'Etat de l'aviation civile Wallis et Futuna (SEAC / WF)
- Organisme de contrôle en vol (OCV)
- Mission de l'aviation légère, générale et des hélicoptères (MALGH)
- Secrétariat général de la direction générale de l'aviation civile (SG / DGAC)
- Centres en route de la navigation aérienne (CRNA)
- Services de la navigation aérienne (SNA)
- Directions de la sécurité de l'aviation civile interrégionales (DSAC-IR)
- Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC)
- Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA)

- Agence Comptable du Budget Annexe « Contrôle et Exploitation Aériens » (ACBACEA)
- Secrétariats interrégionaux (SIR)

Pour information :

Secrétariat général du MTE

Résumé : mise en œuvre au sein de la direction générale de l'aviation civile (DGAC), du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA) et de l'Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC) des dispositions du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat modifié par le décret n°2022-1562 du 13 décembre 2022.

Catégorie : Directive adressée par les ministres aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Administration
Type : Instruction du Gouvernement <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	et /ou Instruction aux services déconcentrés <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Mots clés liste fermée : Fonction publique	Mots clés libres : régime indemnitaire, agents de la DGAC, du BEA et de l'ENAC
<p>Textes de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Code du travail, articles L.3261-1 et L.3261-3-1 - Code général des impôts, article 81-19° ter b - Code de la sécurité sociale, article L.136-1-1 - Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, article 50 - Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités - Décret n° 83-588 du 1 juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens qui, en raison de l'importance de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun - Décret n° 2010-676 modifié du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail - Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat - Décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat - Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat- Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 a été pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat 	

Circulaire(s) abrogée(s) : Note de gestion du 16 novembre 2020 relative à la mise en œuvre du « forfait mobilités durables » à la direction générale de l'aviation civile, au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile et à l'Ecole nationale de l'aviation civile	
Date de mise en application : Immédiate	
Opposabilité concomitante : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
<i>La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet <u>Documents opposables</u>.</i>	
Pièce(s) annexe(s) : Formulaire de demande de forfait mobilités durables	
Publication : Circulaires.gouv.fr <input type="checkbox"/>	Bulletin Officiel <input checked="" type="checkbox"/>

L'article 82 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités modifie la rédaction de l'article L. 3261-3-1 du code du travail. Il crée le « forfait mobilités durables ».

Dans ce cadre, le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat prévoit les conditions et les modalités d'application du « forfait mobilités durables » aux personnels civils et militaires rémunérés par l'Etat ou par un de ses établissements publics ou par un groupement d'intérêt public dont le financement est principalement assuré par une subvention de l'Etat. Ce décret a été modifié par le décret n°2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » afin d'étendre le dispositif aux engins de déplacement personnel motorisés et à l'ensemble des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail. Il autorise désormais également le cumul intégral du « forfait mobilités durables » avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun.

Un arrêté du 9 mai 2020 a été pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat. Il a été modifié par l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

La présente note de gestion a pour objet de présenter les modalités de mise en œuvre de ce dispositif indemnitaire au sein de la direction générale de l'aviation civile, du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile et de l'Ecole nationale de l'aviation civile.

I – Les principes généraux

I. 1. Le périmètre

Le « forfait mobilités durables » permet aux agents affectés ou en position normale d'activité entrante dans les services de la DGAC, du BEA et de l'ENAC, rémunérés sur le budget annexe, d'obtenir le remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou leur engin de déplacement personnel motorisé¹ ;

¹ Rentrent dans ces catégories les véhicules suivantes : cyclomoteur, motocyclette, cycle ou cycle à pédalage assisté, engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service (lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques) ; trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard

- en tant que conducteur ou passager en covoiturage².

S'agissant des agents exerçant leurs missions à l'ENAC dont la DGAC assure la tutelle, une délibération du conseil d'administration prévoit l'application de ce dispositif selon les mêmes dispositions que pour les agents de la DGAC.

I. 2. Les bénéficiaires

Au sein du périmètre indiqué en I.1, « le forfait mobilités durables » peut être alloué :

- aux magistrats,
- aux fonctionnaires,
- aux agents non titulaires,
- aux apprentis,
- aux ouvriers (ouvriers de l'Etat de la DGAC et ouvriers des parcs et ateliers),
- aux militaires.

I. 3. Les conditions d'attribution

Au titre des déplacements réalisés à compter du 1er septembre 2022, le versement du «forfait mobilités durables» est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010 susmentionné.

Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du décret du 21 juin 2010 précité et à une prise en charge au titre du forfait mobilité durable.

Les agents peuvent bénéficier du « forfait mobilités durables » à condition d'utiliser un moyen de transport éligible au versement de ce forfait pendant un nombre minimal de 30 jours sur une année civile³.¹

II - Situations d'exclusions

Ne peuvent bénéficier du « forfait mobilités durables » :

- les agents qui bénéficient d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- les agents qui bénéficient d'un véhicule de fonction,
- les agents qui bénéficient d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- les agents qui sont transportés gratuitement par leur employeur,
- les agents qui bénéficient de l'allocation prévue par le décret n° 83-588 du 1^{er} juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens qui, en raison de l'importance de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun.

Les agents mis à disposition de la DGAC, du BEA et de l'ENAC peuvent percevoir le « forfait mobilités durables » par leur administration d'origine.

² En recourant à un service d'auto-partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions)..

³ Article 1^{er} de l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

Il sera rappelé qu'un agent ne peut prétendre à la prise en charge d'un abonnement au titre du décret du 21 juin 2010 précité et au titre du forfait mobilité durable.

III – Modalités de prise en charge

III. 1. Nature de la prise en charge

Le montant annuel du « forfait mobilités durables » est fixé à :

- 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport éligible est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport éligible est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport éligible est d'au moins 100 jours⁴.

III. 2. Situation des agents ayant plusieurs employeurs publics

Lorsqu'il a plusieurs employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun d'eux la déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Dans ce cas, le forfait est versé par chacun des employeurs et son montant est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

III. 3. Régime fiscal et social

En application du b du 19° ter de l'article 81 du code général des impôts, lorsque le FMD est cumulé avec la prise en charge par l'employeur du coût des titres d'abonnement aux transports publics de personnes ou services publics de location de vélos, l'exonération résultant de ces deux prises en charge ne peut excéder 800 € par an.

Cette prise en charge est également exonérée de cotisations sociales en application de l'article L.136-1-1 du code de la sécurité sociale.

IV – La procédure d'attribution

Les agents devront renseigner le document de demande de prise en charge (voir annexe) et le transmettre à leur gestionnaire ressources humaines de proximité au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Ce dernier, après instruction, transmettra le dossier pour mise en paie au secrétariat général, sous-direction des personnels, bureau SDCRH/GIRH (gestion intégrée des ressources humaines).

Dans cette demande, l'agent déclare sur l'honneur avoir utilisé un vélo, un vélo à assistance électrique ou un engin de déplacement personnel motorisé pour assurer le trajet entre sa résidence habituelle et son lieu de travail, ou une voiture en tant que conducteur ou passager en covoiturage, pendant au moins 30 jours ou le nombre de jours prévu au III.2 au cours de l'année civile au titre de laquelle il demande le bénéfice du « forfait mobilités durables ».

Cette demande devra être renouvelée tous les ans.

En cas de changement de leur situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge, les agents doivent le signaler sans délai à leur gestionnaire ressources humaines de proximité.

⁴ Article 2 de l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

A titre dérogatoire, au regard de la date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif du « forfait mobilité durable », le 15 décembre 2022, les demandes de versement au titre des déplacements réalisés à compter du 1er septembre 2022 pourront être déposées jusqu'au 31 mars 2023.

V- Contrôle par l'administration de l'utilisation d'un moyen de transport ouvrant droit au « forfait mobilités durables »

Le décret du 9 mai 2020 prévoit que l'utilisation du cycle, du cycle à pédalage assisté personnel ou de leur engin de déplacement personnel motorisé peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur.

Dans ce cadre, la déclaration sur l'honneur suffit à justifier de l'utilisation de ce mode de transport. Toutefois, en cas de doute manifeste, l'administration se réserve le droit de demander à l'agent de produire un justificatif (exemple : facture d'achat, d'assurance ou d'entretien).

Conformément aux dispositions du décret l'utilisation du covoiturage *fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur*. Les justificatifs permettant à l'administration de vérifier la réalité du covoiturage peuvent être :

- pour les agents ayant recours à une plateforme de covoiturage : un relevé de facture (si l'agent est passager) ou de paiement (si l'agent est conducteur) ;
- une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles.

VI- Les modalités de versement

Le « forfait mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration prévue au point IV par l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée.

Compte tenu du caractère forfaitaire de l'indemnisation, celle-ci ne sera pas mensualisée.

VI. 1. Dispositions comptables

La prise en charge de l'indemnité est versée sous le code : 200078.

Elle est imputée sur le programme 0613 pour le budget annexe « Contrôle et exploitation aériens », au titre de l'action 11 pour la DGAC et de l'action 40 pour l'opérateur ENAC pour leurs personnels sous subvention.

VII – Abrogation de la note de gestion du 16 novembre 2020

La note de gestion du 16 novembre 2020 relative à la mise en œuvre du « forfait mobilités durables » à la direction générale de l'aviation civile, au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile et à l'Ecole nationale de l'aviation civile est abrogée.

Le bureau de la réglementation des personnels, du dialogue social et de la prévention des risques professionnels (SG/SDCRH/RDSP) et le bureau de la gestion intégrée des ressources humaines (SG/SDCRH/GIRH) se tiennent à votre disposition pour toute difficulté éventuelle d'application de la présente note de gestion.

La présente note sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Fait le 22 décembre 2022

La sous-directrice des compétences et des ressources humaines
F. Bureau

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping initial 'F' followed by a smaller, more complex set of strokes.